

Conditions générales de la garantie de l'IFCIC pour les crédits au secteur de la production et de la distribution cinématographique et audiovisuelle

Définitions

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- “ Établissement intervenant ” : le (ou les) établissement(s) agréé(s) qui a (ont) consenti le crédit objet de la garantie de l'IFCIC notifiée par le présent acte ;
- “ Emprunteur ” : l'entreprise qui bénéficie du prêt garanti par l'IFCIC ;
- “ Crédit ” : l'opération de crédit garantie par l'IFCIC.

Principe général

Les crédits susceptibles de bénéficier de la garantie de l'IFCIC sont destinés :

- au financement de la production, de la distribution en France ou à l'étranger, sur tout support ou par tout procédé, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, qui ont vocation à obtenir l'agrément de production, ou une autorisation au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique et audiovisuelle accordée par le Centre National de la Cinématographie, ou bénéficiaire d'une aide à la production ou à la distribution accordée par cet établissement ;
- au financement de l'activité de sociétés de production ou de distribution cinématographique ou audiovisuelle dont les activités sont éligibles au soutien financier géré par le Centre National de la Cinématographie.

Article 1.- Caractère de la garantie

La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Établissement intervenant. En conséquence :

- l'Emprunteur ou ses garants ne peuvent, en aucun cas, en exciper pour contester leur dette.
- l'Établissement intervenant qui entend céder à un tiers le Crédit doit présenter le cessionnaire à l'agrément préalable de l'IFCIC en vue du maintien de la garantie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux opérations par lesquelles l'Établissement intervenant se borne à partager son risque avec un autre établissement agréé dès lors qu'il reste chef de file.
- les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

Article 2.- Conditions de la garantie

La garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières fixées lors du comité de garantie de l'IFCIC et notifiées au recto de la présente décision,
- aux présentes conditions générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.

Les conditions du Crédit et les obligations de l'Emprunteur et de l'Établissement intervenant notifiées par la présente décision ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'IFCIC. L'Établissement intervenant ne peut notamment, sans l'accord préalable de l'IFCIC, accorder à l'Emprunteur des remises ou des délais de paiement. Le non respect de cette obligation empêcherait la garantie de l'IFCIC de prendre effet ou entraînerait sa résolution.

L'Établissement intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'oblige à en justifier à tout moment sur demande de l'IFCIC.

L'Établissement intervenant exerce les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit.

L'Établissement intervenant fait figurer dans les actes de crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie notifié au recto de la présente décision : « Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. Son coût s'élève à [taux de garantie x 1%] l'an sur la part de l'encours utilisé du crédit et [taux de garantie x 50% x 1%] l'an sur la fraction disponible du crédit. Cette intervention est prise en compte dans la détermination des présentes conditions ».

En outre, la garantie de l'IFCIC est subordonnée au paiement de toutes les commissions échues sous réserve de la mise en demeure prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 3.- Mise en place du Crédit et de ses aménagements

L'Établissement intervenant informe l'IFCIC de la mise en place du Crédit et de ses aménagements au moyen d'un état mensuel transmis à l'IFCIC et faisant notamment apparaître l'autorisation, au dernier jour de chaque mois, des Crédits.

A défaut de la mise en place de la décision du comité de garantie de l'IFCIC (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de 3 mois et sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit.

Article 4.- Commissions

La commission de l'IFCIC est perçue mensuellement. Elle est égale à 1% par an de la partie garantie du montant du Crédit déclaré mois à mois et calculée par application de ce pourcentage à la somme de :

- 100% de l'encours utilisé du Crédit au dernier jour du mois ;
- 50% de la fraction disponible du Crédit (crédit autorisé moins encours utilisé) au dernier jour du mois.

En cas de non paiement d'une commission dans le délai d'un mois, l'IFCIC met l'Établissement intervenant en demeure de payer dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Après l'expiration de ce délai, l'IFCIC peut prononcer la déchéance de la garantie.

Les commissions perçues par l'IFCIC lui restent acquises quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont dues tant que la garantie n'est pas échue ou n'a pas été résolue ou mise en jeu.

Article 5.- Mise en jeu de la garantie

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

- lorsque l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- lorsque l'Établissement intervenant consent à l'Emprunteur, avec l'accord de l'IFCIC, un abandon partiel de créances,
- lorsque l'Établissement intervenant notifie à l'Emprunteur l'exigibilité du Crédit, après consultation de l'IFCIC.

Dans le cas d'un Crédit consenti à l'Emprunteur en cours de période d'observation (telle que visée à l'article L 631-1 du Code de commerce), la garantie de l'IFCIC est mise en jeu à l'issue de la période d'observation, sauf en cas de plan de continuation par poursuite de l'activité, auquel cas la mise en jeu ne peut intervenir qu'après consultation de l'IFCIC.

La mise en jeu de la garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée d'un état détaillé de mises à disposition et de remboursements du Crédit, le cas échéant d'un état des créances apportées en garantie et restant à encaisser, avec les conditions de leur paiement, ainsi que les actes des prêts et de régularisations des créances et de sûretés.

En outre, l'IFCIC peut se faire communiquer tout document justifiant du respect des clauses suspensives et des conditions particulières de la garantie.

La date de mise en jeu de la garantie est celle de l'envoi de la lettre visée au 6^{ème} alinéa ci-dessus.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de l'Emprunteur, l'Établissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est délié de ses obligations à son égard.

Article 6.- Assiette de la garantie

L'assiette de la garantie de l'IFCIC est égale au montant cumulé des utilisations du Crédit, diminué des remboursements effectués par l'Emprunteur et des créances et des produits apportés en garantie du Crédit (tels que notifiés dans les conditions particulières) et encaissés par l'Établissement intervenant.

Article 7.- Recouvrement de la créance

L'Établissement intervenant exerce les diligences nécessaires au recouvrement total du Crédit. En particulier, il exerce les diligences nécessaires à la réalisation et à l'encaissement des garanties du Crédit et notamment le cas échéant des créances apportées en garantie du Crédit.

L'Établissement intervenant informe l'IFCIC du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements qu'il doit justifier.

En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les projets de plans de cession ou de continuation soumis aux tribunaux.

L'IFCIC prend à sa charge, à concurrence de sa part de risque, et sous réserve de les avoir préalablement approuvés, les frais de recouvrement dûment justifiés engagés pour le recouvrement de la créance garantie, y compris les éventuels frais et honoraires engagés avec l'accord de l'IFCIC préalablement à la mise en jeu de la garantie.

Article 8.- Exécution de la garantie

1) Un an au plus tard après la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC verse à l'Établissement intervenant à titre de dépôt de garantie une somme correspondant à sa part de risque sur l'assiette résiduelle de la garantie.

2) Toutefois :

a) s'il apparaît à l'Établissement intervenant et à l'IFCIC, dès la mise en jeu, qu'une perte est certaine, la fraction correspondante de la garantie est payable sans délai ;

b) s'il apparaît à l'Établissement intervenant et à l'IFCIC qu'une partie du capital dû au jour où le versement doit être effectué est couverte par des créances certaines sur des débiteurs solvables, le délai de paiement de la garantie peut être porté au maximum à deux ans après la mise en jeu.

3) A compter de la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Établissement intervenant, s'il est actionnaire de l'IFCIC, d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'EONIA minoré d'un demi point.

Ces intérêts sont calculés sur la part garantie résiduelle de la créance à recouvrer non encore réglée par l'IFCIC. Ils font l'objet de règlements trimestriels à la demande de l'Établissement intervenant.

Tout recouvrement postérieur au versement du dépôt de garantie prévu ci-dessus est affecté en priorité à l'amortissement en capital du Crédit puis des frais éventuels mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article 7, son encaissement donnant lieu à un reversement immédiat à l'IFCIC à hauteur de sa quote-part de risque.

Si les recouvrements excèdent le montant payé par l'IFCIC au titre de sa garantie (hors intérêts de trésorerie), les encaissements supplémentaires bénéficient alors à l'IFCIC à raison des intérêts de trésorerie versés à l'Établissement intervenant.

Article 9.- Arrêté des comptes et subrogation

Lorsque l'Établissement intervenant et l'IFCIC estiment d'un commun accord que tous les recours utiles ont été épuisés, les comptes sont arrêtés et les sommes versées préalablement par l'IFCIC suivant les modalités exposées dans l'article 8 sont acquises définitivement par l'Établissement intervenant, en règlement de la perte finale.

Cependant, l'IFCIC peut demander à tout moment à être subrogé, à due concurrence, dans la créance de l'Établissement intervenant, son règlement à titre de dépôt étant alors affecté de plein droit au paiement de sa garantie.

Article 10.- Information de l'IFCIC

a) L'Établissement intervenant déclare à l'IFCIC au plus tard le 30 de chaque mois le montant en principal du Crédit le dernier jour du mois précédent par l'Emprunteur, en distinguant l'encours utilisé et la fraction disponible du Crédit. Si cette déclaration fait apparaître un montant supérieur au montant garanti, l'IFCIC n'est pas engagé sur l'excédent.

b) Pendant la durée du concours, l'Établissement intervenant informe l'IFCIC de toute anomalie dans l'utilisation du Crédit ou relative à la valeur et la disponibilité des sûretés, ainsi que dans l'amortissement du Crédit ou la réalisation des sûretés.

En particulier l'Établissement intervenant informe l'IFCIC de tout jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et de toutes procédures relatives aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Lorsque l'Emprunteur ne respecte pas l'une des conditions du Crédit, l'Établissement intervenant doit en informer l'IFCIC dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette anomalie. L'IFCIC et l'Établissement intervenant décident, d'un commun accord, de la suite à donner.

c) Dans les deux mois suivant un incident de paiement, l'Établissement intervenant informe l'IFCIC du montant impayé et non régularisé.

Article 11.- Durée de la garantie

Si la garantie de l'IFCIC n'a pas été mise en jeu, elle prend fin de plein droit après le remboursement en capital du Crédit. En cas de mise en jeu elle prend fin après le règlement définitif mentionné au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Article 12.- Droit applicable et litiges

La garantie de l'IFCIC est régie par le droit français.

Les litiges qui pourraient intervenir entre l'IFCIC et l'Établissement intervenant concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.